



# Fête aux langues de Wallonie 2025

Tremplin pour la chanson en langue régionale

## 1. Cadre général

La Fête aux langues de Wallonie est une opération festive créée en 2015 avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle a notamment pour objectif de développer l'intérêt suscité par les langues régionales de Wallonie<sup>1</sup> auprès de nouveaux publics, en particulier la jeunesse. Le thème de sa 10<sup>e</sup> édition, qui se tiendra à Namur le samedi 24 mai 2025, est **la chanson contemporaine en langue régionale**.

Dans la chanson en langues de Wallonie, comme dans tout art d'expression régionale, un enjeu majeur est le renouvellement des artistes. De ce fait, le comité coordinateur et le cercle dialectal Lès Rêlîs Namurwès organisent à l'occasion de cette fête **un concours spécialement dédié aux talents émergents**, appelé *Tremplin pour la chanson en langue régionale*.

Dans ce cadre, deux prix d'une valeur totale de 2.000 € (deux-mille euros) seront octroyés en fonction des critères et de la procédure décrits ci-dessous. Ces prix récompenseront la prestation de deux chansons sur la scène de la Fête aux langues de Wallonie, l'après-midi du 24 mai 2025.

## 2. Organisation de la sélection

### 2.1. Recevabilité des candidatures

Le tremplin s'adresse à tout artiste ou collectif d'artistes, indépendamment de leur style ou de leur configuration, dans le cas des groupes. Il n'est pas réservé aux artistes ou groupes s'exprimant exclusivement en langue régionale.

Les chanteurs candidats en solo doivent avoir au minimum 16 ans en date du 24 mai 2025 ; les groupes candidats doivent comprendre au minimum 50 % de membres âgés de plus de 16 ans.

Pour être recevables, les chansons soumises au tremplin devront respecter les conditions suivantes :

- Présenter des **paroles dans une langue régionale de Wallonie** reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Être **inédites**, c'est-à-dire n'avoir pas encore fait l'objet d'une diffusion sur un album<sup>2</sup> ;
- Être **originales**, c'est-à-dire ne pas appartenir au répertoire traditionnel, ne pas être adaptées de chansons préexistantes et ne pas être basées sur des airs préexistants ;
- Présenter chacune une **durée inférieure à 5 minutes**.

Il n'est pas requis que les paroles soient écrites par l'artiste lui-même ou par un membre du groupe. Afin de garantir l'égalité d'accès au tremplin et d'encourager la participation, [un répertoire de textes à interpréter \(PDF\)](#) est mis à disposition par les organisateurs. Pour l'utilisation d'un de ces textes,

<sup>1</sup> Le champenois, le francique, le lorrain gaumais, le picard et le wallon.

<sup>2</sup> La mise en chanson de poèmes ayant fait l'objet d'une publication est admise, pourvu que l'air soit bien inédit.

les participants se référeront aux conditions détaillées en pages 4 et 5 du répertoire. Le recours à ce répertoire est facultatif, les compositions personnelles étant également recevables.

Les candidats garantissent les organisateurs contre tout recours éventuel des tiers en ce qui concerne l'originalité et le caractère inédit des œuvres qu'ils présentent.

## 2.2. Modalités de candidature

Pour participer à la sélection, les artistes ou collectifs d'artistes candidats mettront à disposition du jury un enregistrement (audio ou vidéo) des deux chansons avec lesquelles ils entendent participer au tremplin. Passé l'étape de la sélection, aucun changement dans cette sélection de deux titres ne sera admis.

Les candidatures seront réceptionnées **jusqu'au 10 mars 2025 à minuit**, exclusivement via l'adresse [langues.regionales@cfwb.be](mailto:langues.regionales@cfwb.be). Aucune candidature via support physique ne sera admise.

Deux modalités d'envoi sont possibles :

- Envoi privé : les chansons seront directement adressées via l'adresse électronique citée *supra*, au format MP3, WMA, MP4 ou AVI. Les organisateurs fourniront, au besoin, un espace de stockage sur lequel téléverser ces fichiers.
- Envoi public : les chansons seront diffusées en accès libre sur une ou plusieurs plateforme(s) internet, selon le choix du candidat, qui utilisera le mot-dièse #TremplinChansonWallonie pour signaler sa participation au tremplin. Il communiquera aux organisateurs les liens URL vers ses deux chansons, via l'adresse électronique citée *supra*.

Ces envois seront accompagnés

- Des paroles des chansons ;
- D'une présentation de l'artiste ou du collectif (5 à 10 lignes) ;
- De la liste des instruments qui seront utilisés pour la prestation, ainsi que de tout besoin technique ;
- Dans le cas d'un groupe, du nom des personnes qui le composent.

Un accusé de réception sera adressé dans les cinq jours ouvrés au candidat.

Les organisateurs se réservent le droit de diffuser, en tout ou partie, les présentations des candidats et les paroles de leurs chansons, à des fins de promotion.

## 2.3. Sélection des finalistes

Les candidatures réceptionnées seront soumises au cours du mois de mars 2025 à l'avis d'un jury de cinq personnes, composé comme suit :

- 1 chanteur en langue régionale de Wallonie reconnu, qui présidera le jury ;
- 2 experts (auteurs ou universitaires) dans le domaine des langues régionales de Wallonie ;
- 2 experts (programmeurs ou journalistes spécialisés) dans le domaine de la chanson contemporaine.

Les candidats seront évalués en fonction des critères suivants :

1. Respect de la langue ;
2. Qualité de la composition (texte et musique) ;
3. Originalité, innovation, créativité ;

4. Qualité de l'interprétation (un point d'attention sera accordé à la prononciation de la langue régionale) ;
5. Caractère émergent.

Au terme de son examen, le jury sélectionnera **entre 5 et 8 artistes ou collectifs d'artistes**. Il aura toute latitude pour adapter dans cette limite le nombre de finalistes, en fonction de la qualité des candidatures réceptionnées et des éventuelles contraintes liées à la durée de la balance audio lors de la finale, dans le cas où des groupes multi-instrumentaux se porteraient candidats.

En vertu du critère 5 (principe d'émergence de talents qui sous-tend l'organisation du tremplin), **le jury veillera à privilégier les candidats débutants**.

La décision motivée du jury sera communiquée par courriel aux candidats, en date du 31 mars 2025 au plus tard.

## 3. Organisation de la finale

### 3.1. Modalités des prestations

La finale du tremplin aura le 24 mai 2025 à Namur (espace La Nef, Rue Saint-Nicolas 2, 5000 Namur), en présence d'un public. L'ordre de passage des finalistes sera tiré au sort ; ils prêteront leurs deux chansons selon l'ordre de leur choix ; ils s'engagent à participer (dans la langue de leur choix) aux questions-réponses animés par les présentateurs du tremplin.

Il sera demandé aux finalistes de se présenter à l'avance le 24 mai 2025, afin de participer à une répétition. Les artistes jouant leur propre musique pourront, le cas échéant, se voir demander d'employer des instruments fournis par des tiers, de manière à limiter le temps de balance audio entre les prestations. Les artistes s'accompagnant d'une musique qu'ils ne jouent pas eux-mêmes auront la possibilité de chanter sur une piste audio, qu'ils fourniront ; dans l'éventualité où la demande serait formulée par un nombre suffisant de candidats, les organisateurs envisageront l'engagement un musicien d'accompagnement, susceptible d'accompagner les participants en suivant une partition fournie par ces derniers.

Les artistes ou collectifs d'artistes finalistes recevront un défraiement forfaitaire de 100 € destiné à couvrir les frais de déplacement et de bouche liés à leur participation à la finale.

**Les organisateurs et leurs partenaires se réservent le droit de diffuser une captation audio ou vidéo des prestations** données lors de la finale, en tout ou partie, en direct ou en différé, sans limite dans le temps. Les finalistes acceptent également la diffusion de photographies de la finale, à des fins de promotion.

### 3.2. Remise des prix

Les deux prix suivants seront remis au terme du tremplin :

- **Prix du jury : d'un montant de 1.200 €** (mille-deux-cents euros), il sera attribué sur décision du jury composé selon les dispositions exposées en 2.3, suivant la règle de la majorité simple ;
- **Prix du public : d'un montant de 800 €** (huit-cents euros), il sera attribué à la suite d'un vote à bulletin secret du public.

Dans l'esprit qui préside à l'organisation du tremplin, les montants sont octroyés à titre de participation aux futures dépenses liées aux projets artistiques des lauréats. Ils seront versés sur les comptes bancaires renseignés par ces derniers dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'attribution des prix.



En participant au tremplin, les candidats s'engagent à accepter sans réserve les clauses du présent règlement. Aucun recours fondé sur les conditions, le déroulement et le résultat du tremplin ne pourra être admis.